

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION D'UN COMPOSTEUR/LOMBRICOMPOSTEUR OU DE DEUX POULES

ANNÉE 2024

Entre les soussignés :

La Ville de GRIGNY, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat 69520 Grigny, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2023.

désignée ci-après la Ville ;			
et			
M. Nom: Adresse: N° Code Postal: 69520 N° Tél: Email:	☐ Mme Rue : Ville : GRIGNY	Prénom :	
désigné ci-après le bénéficiaire ;			
Il est convenu ce qui suit :			

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une démarche de réduction des déchets, la Métropole Finance sous condition l'installation de composteurs collectifs.

La Ville de Grigny souhaite favoriser la réduction des déchets auprès de tous ses habitants. Il a donc été proposé, depuis 2019, d'attribuer aux habitants de la commune qui en font la demande, une subvention d'aide à l'achat d'un composteur/lombricomposteur ou de 2 poules sur la commune. La Ville souhaite renouveler ce dispositif daide en 2024.

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant de l'aide à l'achat sera de :

- 50% du prix d'achat, dans la limite de 50 euros pour un composteur individuel (prix moyen 50-100 €) ou pour un lombricomposteur (prix moyen 80-100 €),
- 2 poules qui seront Fournies gratuitement par la Ville. Il s'agira de poules d'élevage réformées ou d'élevage de la région.

ARTICLE 1° - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un composteur individuel ou d'un lombricomposteur ou d'une demande d'achat de deux poules.

<u>ARTICLE 2 – HABITANTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF</u>

Sont concernés tous les habitants de la commune âgés de plus de 18 ans. Ils pourront faire la demande de recevoir deux poules gratuitement ou bien d'avoir une aide financière pour l'achat d'un composteur individuel ou d'un lombricomposteur à hauteur de 50% du prix d'achat, dans la limite de 50 euros. Une seule aide par foyer pourra être attribuée.

Pour les copropriétés souhaitant avoir un composteur collectif, celles-ci seront invitées à se rapprocher du dispositif d'aide pour l'installation de composteur collectif de la Métropole de Lyon.

1° - Prérequis à remplir pour l'installation d'un composteur :

L'installation d'un composteur doit répondre aux critères suivants :

trappe à la base pour récupérer le compost.

- le composteur doit avoir un couvercle pour éviter la pluie et donc un surplus d'humidité qui serait néfaste pour le compost, ou que celui-ci ne sèche trop lorsque les températures grimpent.
- L'installation du composteur individuel ne doit pas être réalisée en limite de propriété.
- L'installation d'un lombricomposteur dans une copropriété ne doit pas être interdite par le règlement intérieur de la copropriété.

2° - Préreguis à remplir pour l'attribution de poules :

- Le poulailler avec l'espace de ponte et le dortoir (avec perchoir) doit être déjà installé (photo et dimension communiquée). Le dortoir doit être au minimum de 0,5 m²/poule, l'enclos extérieur doit avoir une surface minimum de 4 m²/poule.
- La mangeoire et l'abreuvoir des poules doivent être installés avant leur arrivée.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 50% du prix du composteur/lombricomposteur, dans la limite de 50 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 50 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à donner une paire de deux poules au bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du composteur/lombricomposteur ou de la demande de Fourniture de 2 poules, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, sur présentation de facture acquittée.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale. Une seule aide par foyer peut être attribuée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique de plus de 18 ans, dont la résidence principale se situe à Grigny et qui fait l'acquisition d'un composteur individuel, d'un lombricomposteur ou d'une demande d'achat de poules. Une seule aide par foyer peut être attribuée.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du composteur/lombricomposteur doit être effectuée, auprès d'un commerçant professionnel. Un seul composteur/lombricomposteur sera distribué par foyer.

L'achat des poules par la commune est conditionné à un seul achat par foyer, et à la présence d'un poulailler respectant les prérequis minimum listés au début de cette note.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

5-1) Pour l'acquisition d'un composteur/lombricomposteur

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- → La copie de la facture d'achat acquittée du composteur/lombricomposteur éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
 - La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
- $_{
 m o}$ La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du composteur/lombricomposteur. La date de la

quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du composteur/lombricomposteur.

- → L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer.
- → Un relevé d'identité bancaire

5-2) Pour la demande de Fourniture de 2 poules

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- → Une photo du poulailler installé et ses dimensions (dortoir et parc).
- → La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du poulailler. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la demande.
- → L'attestation sur l'honneur (jointe au Formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par Foyer.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1: « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grigny, le	2024
Le bénéficiaire Nom	Le Maire, Xavier ODO.
PrénomSignature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »	name. ODE.